



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité Environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet dénommé « Aménagement d'un carrefour giratoire sur la commune d'Alby sur Cheran entre la RD 1201 et la RD 31 » (département de Haute Savoie)**

Décision n° 08214P0712 n°320

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 05/03/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 13-401 du préfet de région Rhône-Alpes du 18 décembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2013365-0008 du 31 décembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par M le président du conseil général de Haute Savoie et considérée complète le 14/02/2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé en date du 19/02/2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 20/02/2014 ;

Considérant, aux abords du projet, l'absence de protection réglementaire ou de mention à des inventaires appelant à la vigilance au regard de l'environnement ;

Considérant le caractère anthropisé du secteur avec la présence d'activités et de projets d'extension d'urbanisation ;

Considérant le caractère déjà très artificialisé de la partie aval du cours d'eau concerné par le projet et le fait que les enjeux « eau » auront par ailleurs vocation à être traités dans le cadre de la procédure loi sur l'eau ;

Considérant les éléments fournis à l'appui du dossier et qui montrent un souci de bonne prise en compte des enjeux environnementaux ;

Rappelant que la dispense d'étude d'impact ne vaut pas dispense d'études d'environnement et qu'une attention particulière devra notamment être apportée à la recherche de restauration des continuités écologiques anciennement liées au cours d'eau, à la bonne prise en compte des contraintes relatives aux espèces protégées susceptibles d'être concernées par le projet et à la prise en compte des nuisances occasionnées pour les riverains ;

## **Décide :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Aménagement d'un carrefour giratoire sur la commune d'Alby sur Cheran entre la RD 1201 et la RD 31** » est dispensé d'étude d'impact.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

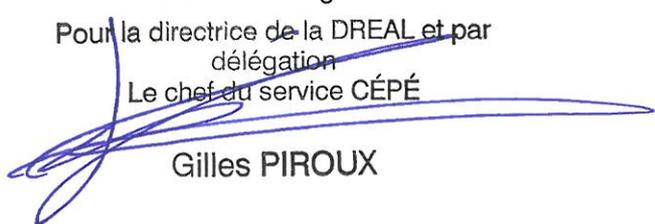
## Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par  
délégation

Le chef du service CÉPÉ

  
Gilles PIRoux

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

